Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 056-215602012-20260630-2026_22-DE

Délibération n° 2026-0022

Désignation du représentant du Conseil Municipal au sein de la Commission de contrôle des listes électorales (Mandat 2026-2032).

L'an deux mille vingt-six, le 30 juin à 18h30, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle polyvalente de la commune sous la présidence de Madame Natacha Sannier, maire, sur la convocation qui leur a été adressée le 26 juin 2026

Étaient présents Madame le maire SANNIER Natacha et Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : LAINE MAES Florence, 1ère adjointe, LE FLOCH Maxime, 2ème adjoint, LE GUYADER Brigitte, LE GUYADER Sammy, LE MEUR Jean Yves, RIAT Myriam, LE GALL Sébastien,

Absents ayant donné procuration :
BRUNOT Romain à Maxime LE FLOCH
CALLAC Angélique à Myriam RIAT
JAGOREL Antonin à Sébastien LE GALL
CASTIONI Sophie à Sammy LE GUYADER

Monsieur Jean Yves LE MEUR a été désigné secrétaire de séance

Madame le maire fait l'appel et constate que le quorum est atteint.

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal que, suite au renouvellement intégral des conseils municipaux en mars 2026, il convient de procéder au renouvellement des membres de la commission de contrôle des listes électorales pour la période 2026-2032.

Elle rappelle que le Maire détient la compétence des inscriptions et des radiations sur les listes électorales, et qu'un contrôle des décisions est effectué *a posteriori* par cette commission, qui statue également sur les recours administratifs préalables (RAPO).

Conformément à l'article L. 19 du Code électoral, dans les communes de moins de 1 000 habitants, la commission de contrôle est composée de trois membres :

1. Un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau (ou à défaut, choisi par le conseil municipal) ;
2. Un délégué de l'administration nommé par le Préfet ;
3. Un délégué nommé par le Président du Tribunal Judiciaire.

Elle précise que le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales ne peuvent pas siéger au sein de cette commission. Il appartient donc au Conseil Municipal de désigner **un conseiller municipal titulaire et un conseiller municipal suppléant**.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-11, L. 2121-12, L. 2121-21 et L. 2121-29 ; **VU** le Code Électoral, notamment ses articles L. 19, L. 19-II et R. 7 ;

VU le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026 ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 056-215602012-20260630-2026_22-DE

Délibération n° 2026-0022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : DÉCIDE, en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret et d'effectuer cette nomination à main levée.

ARTICLE 2 : PROCÈDE à la désignation de ses représentants (un titulaire et un suppléant) pour siéger à la commission de contrôle des listes électorales.

ARTICLE 3 : DIT que sont élus, parmi les conseillers volontaires et non frappés d'incompatibilité, pour la période 2026-2032 :

- **Conseiller Municipal Titulaire : Sammy LE GUYADER**
- **Conseiller Municipal Suppléant : Sébastien LE GALL**

ARTICLE 4 : CHARGE Madame le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet du Morbihan afin qu'il puisse prendre l'arrêté préfectoral de nomination correspondant.

Après en avoir délibéré,

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire constate que la délibération est adoptée à L'UNANIMITÉ.

Le secrétaire

Le maire